

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.597 du 17 août 1998

A. 79.714/XI-4783

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 août 1998 par XXX,
de nationalité algérienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 1998,
qui lui a été notifié le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 août 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août
1998 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MORTIAUX, loco
Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie

requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 juillet 1995, le requérant a demandé l'asile en Belgique sous le nom de XXX; qu'il n'était porteur d'aucun document d'identité, affirmant n'avoir jamais eu de passeport; que la demande a été rejetée le même jour; que, le lendemain, il a formé un recours urgent, qui a été rejeté le 30 avril 1996; qu'il n'a pas introduit de recours contre cette décision;

Considérant que le requérant a été arrêté le 26 novembre 1997 et poursuivi pour coups et blessures volontaires avec préméditation et incapacité de travail; qu'il ne disposait d'aucun document d'identité; qu'il est apparu qu'il se nomme en réalité XXX; que le 13 janvier 1998, un ordre de quitter le territoire lui ayant été notifié, il a été détenu à la disposition de l'Office des Etrangers jusqu'au 13 mars 1998, date à laquelle un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié; que, le 8 avril 1998, il a épousé I., de nationalité belge, avec laquelle il aurait cohabité pendant une période non précisée; que le 15 avril 1998, il a demandé son inscription à l'administration communale de Schaerbeek en raison de son mariage; que, le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire, motivé par le fait que son passeport - valable jusqu'au 15 mai 1998 - n'était revêtu d'aucun visa, lui a été notifié; que le 16 juillet 1998, la partie adverse a décidé que le requérant ne pouvait bénéficier du regroupement familial; que le 2 août 1998 un nouvel ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; la

suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte contesté :

" La partie requérante estime également que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, le requérant serait amené à rentrer en Algérie où règne actuellement une atmosphère de terreur en raison des attentats sanglants qui s'y sont produits. On imagine aisément les risques qui peuvent en résulter pour lui : le risque d'être la victime d'un attentat, par exemple parce qu'il est marié avec une européenne. Peut-être même l'empêchera-t-on, de rentrer en Belgique un jour ?

En outre, les répercussions d'une séparation dans ces conditions pourrait avoir des conséquences dommageables, non seulement sur leur couple, mais en outre sur la naissance de l'enfant. Il va de soi que si l'épouse du requérant est soumise au stress quotidien les risques de fausse couche augmentent";

Considérant que le requérant est en défaut d'exposer en quoi l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour demander l'établissement en Belgique l'exposerait personnellement à un risque particulier, distinct de celui de l'ensemble des citoyens algériens; qu'il ne saurait être raisonnablement allégué que son mariage avec une ressortissante belge ferait l'objet d'une quelconque publicité; qu'en se mariant et en concevant un enfant alors qu'il faisait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont la légalité n'a pas été mise en cause, le requérant est à l'origine de préjudice qu'il invoque et qu'il a ainsi, de son propre fait, rendu prévisible;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août 1900 nonante-huit, par :

M. GEUS	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.